

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Arrêt

N° S.02.0067.N

GLAXOSMITHKLINE, société anonyme,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

S. A.,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 juin 2001 par la cour du travail de Gand.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

III. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- articles 1315, 1316, 1319, 1320, 1322, alinéa 1^{er}, 1341 à 1348 du Code civil ;

- articles 870, 876, 915, 916, 921, 941, 959 et 1042 du Code judiciaire.

Décision attaquée

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail déclare l'appel du défendeur fondé, l'appel incident de la demanderesse non fondé, annule le jugement de la première chambre du tribunal du travail de Dendermonde, section de Alost, du 19 février 1996 dans toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclare la demande originaire du défendeur recevable et partiellement fondée et condamne la demanderesse à payer au défendeur une somme de 165.610,05 euros (6.680.693 francs belges), à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur la partie nette exigible et condamne la demanderesse aux dépens des deux instances. Et ce sur la base des motifs suivants :

« Suite à l'arrêt interlocutoire, la demanderesse,

- répète qu'elle a apporté la preuve, au moyen de documents, du fait que le licenciement du défendeur résultait de la fermeture d'une unité de production ;

- répète qu'elle a toujours invoqué que le défendeur a continué à faire partie de l'unité de production et que ce dernier affirme le contraire de manière non fondée ;

- affirme que le défendeur a continué à exercer ses mêmes fonctions jusqu'à la fermeture de l'unité de production ;

- affirme que la disparition de l'unité de production s'est déroulée en deux phases, une première au cours de la période février-mai 1992 et une seconde en août 1993 ;

- affirme que la fonction du défendeur n'a véritablement disparu qu'en août 1993 ;

- répète que la fonction du défendeur a disparu peu à peu de sorte que le défendeur est intervenu dans l'exécution de tâches de moindre importance ;

- affirme que suite à l'absence du défendeur pour cause de maladie pendant sept mois, il fallait procéder à une répartition et à un suivi rationnels des tâches;

- offre, en ordre subsidiaire, de prouver par témoins que :

1. le défendeur a exercé jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production les fonctions de manager du planning de production (programmes d'emballage, de fabrication et gestion des stocks des matières premières etc...) et que, dans le cadre de ses fonctions, il devait faire rapport au directeur de la production technique au sein de l'unité de production ;

2. après la fermeture de l'unité de production et d'emballage la production devint inexistante dans l'établissement sis à Erembodegem qui devint exclusivement une unité de distribution, ce qu'elle est encore à ce jour.

Il peut uniquement être constaté que ni la demanderesse ni davantage le défendeur, mais ceci n'est pas pertinent dès lors que la charge de la preuve incombe à la demanderesse, n'ont répondu à l'invitation de la cour du travail de compléter le dossier par des éléments concrets, comme mentionné ci-dessus. La demanderesse n'ajoute aucun élément nouveau au dossier quant au fait de savoir si le défendeur était occupé ou non dans l'unité de production, dans quelle mesure et comment ses fonctions au sein de cette unité ont disparus, manifestement ont été reprises, et quel était le contenu concret des tâches qui ont été confiées au défendeur suite à la disparition de ses fonctions. Le fait que les fonctions originaires du défendeur n'ont été supprimées qu'en août 1993, n'implique pas que le défendeur a continué à les exercer comme auparavant, celui-ci s'étant vu attribuer de nouvelles tâches – qu'il ait été inscrit ou non dans l'unité de production.

Quant à l'offre de preuve par témoins, le point 1 ne contient pas de faits concrets, pouvant être constatés dans le temps et dans l'espace et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire et desquels la cour du travail peut déduire que le défendeur a continué à exercer ses mêmes fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 915 du Code judiciaire.

Le second point de l'offre de preuve par témoins n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une contestation.

La demanderesse ne parvient pas à prouver que la fermeture de l'unité de production était la cause réelle du licenciement du défendeur (bas de la page 3, haut de la page 5 de l'arrêt attaqué).

Griefs

La demanderesse a offert d'apporter la preuve par témoins dans ses « conclusions complémentaires (après arrêt interlocutoire du 26 février 1997) » prises régulièrement en degré d'appel. Elle a plus spécialement offert de prouver par témoins que (bas de la page 7 des conclusions précitées) :

« 1. Le défendeur a exercé jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production, les fonctions de manager du planning de production (programmes d'emballage, de fabrication et gestion des stocks des matières premières etc...) et que dans le cadre de ces fonctions il devait faire rapport au directeur de la production technique au sein de l'unité de production ;

2. (...) »

Sur ce point, l'arrêt attaqué considère que l'offre de preuve par témoins « ne contient pas de faits concrets, pouvant être constatés dans le temps et dans l'espace et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire et desquels la cour du travail peut déduire que le défendeur a continué à exercer ses mêmes fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 915 du Code judiciaire » (page 4 dernier alinéa et page 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêt attaqué).

1. 1. Première branche

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

En vertu de l'article 915 du Code judiciaire si une des parties offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible.

En vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours.

En offrant de prouver le fait que le défendeur « a exercé les fonctions de manager du planning de production (programmes d'emballage, de

fabrication et gestion des stocks de matières premières, etc...) jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production, et que dans le cadre de ces fonctions il devait faire rapport au directeur de la production technique au sein de l'unité de production », la demanderesse a offert la preuve «de faits concrets pouvant être constatés dans le temps et dans l'espace susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire et desquels la cour du travail peut déduire que le défendeur a continué à exercer ses mêmes fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production ».

En effet, l'exercice d'une fonction déterminée dont le contenu est défini par trois mots-clés, à savoir programme d'emballage, programme de fabrication et gestion des stocks des matières premières, constitue un fait concret. Que le fait que la fonction a été exercée jusqu'à un certain moment peut être constaté dans le temps et que le fait qu'elle a été exercée au sein de l'unité de production peut être constaté dans l'espace.

L'arrêt attaqué ne pouvait dès lors pas légalement rejeter par les motifs retenus l'offre de preuve par témoins. Cette décision n'est pas légalement justifiée.

En outre, suivant l'arrêt attaqué lui-même, la preuve que le défendeur a continué à exercer ses mêmes fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production est manifestement suffisamment pertinente en l'espèce (voir page 4, avant-dernier alinéa et page 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêt attaqué).

La décision du juge du fond qui déclare que n'est pas pertinent un fait qui, s'il était prouvé, aurait une conséquence sur la demande, n'est pas légale.

Il s'ensuit que la cour du travail ne pouvait rejeter légalement, par les motifs précités, l'offre émanant de la demanderesse d'entendre des témoins (violation des articles 1315, 1316 et 1341 à 1348 du Code civil et 870, 876, 915, 916, 921, 941, 959 et 1042 du Code judiciaire).

1. 2. Seconde branche

La demanderesse répète que l'exercice d'une fonction déterminée dont le contenu est défini par trois mots-clés, à savoir programme d'emballage, programme de fabrication et la gestion des stocks de matières premières, constitue un fait concret, que le fait que la fonction a été exercée jusqu'à un

certain moment peut être constaté dans le temps et que le fait qu'elle a été exercée au sein de l'unité de production peut être constaté dans l'espace.

En considérant que l'offre de preuve par témoins « ne (contient) pas de faits pouvant être constatés dans le temps et dans l'espace susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire et desquels la cour du travail peut déduire que le défendeur a exercé ses mêmes fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production, de sorte qu'elle n'est pas conforme à l'article 915 du Code judiciaire », (page 4, dernier alinéa, et page 5, premier alinéa, de l'arrêt attaqué), l'arrêt attaqué interprète dès lors lesdites conclusions d'appel de la demanderesse d'une manière inconciliable avec ses termes, son contenu et sa signification.

Il s'ensuit que, vu la méconnaissance de la foi due « aux conclusions complémentaires (après arrêt interlocutoire du 26 février 1997) » prises en degré d'appel par la demanderesse, la cour du travail ne pouvait légalement rejeter l'offre de preuve par témoins émanant de la demanderesse (violation des articles 1319, 1320 et 1322, alinéa 1^{er}, du Code civil).

IV. La décision de la Cour

1. Première branche

1. 1. Fin de non-recevoir opposée au moyen en cette branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce que en cette branche le moyen critique une appréciation souveraine du juge du fond ;

Attendu que la fin de non-recevoir oblige la Cour à examiner le moyen en cette branche ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir ;

1. 2. Sur la branche elle-même

Attendu que le juge décide souverainement en fait si les faits dont la preuve par témoins est offerte sont suffisamment précis et susceptibles de faire

l'objet d'une preuve contraire, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit d'une partie d'apporter la preuve par témoins ;

Attendu que le juge qui déduit des faits dont la preuve est offerte qu'ils ne constituent pas des éléments concrets susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire, méconnaît le droit de principe d'apporter la preuve par témoins, lorsque ces faits ne permettent pas une telle déduction ;

Attendu que dans ses conclusions la demanderesse a offert de prouver par témoins le fait que « le défendeur a exercé les fonctions de manager du planning de production jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production (programmes d'emballage, programmes de fabrication et gestion des stocks des matières premières etc...) et que dans le cadre de ces fonctions il devait faire rapport au directeur de la production technique au sein de l'unité de production » ;

Attendu que l'arrêt rejette cette offre de preuve comme n'étant pas conforme à l'article 915 du Code judiciaire dès lors qu'elle ne contient pas de faits concrets, pouvant être constatés dans le temps et dans l'espace et pouvant faire l'objet d'une preuve contraire et desquels la cour peut déduire que le défendeur a continué à exercer ses fonctions jusqu'au moment de la fermeture de l'unité de production ;

Que les juges d'appel n'ont pu déduire du fait précité que cette offre ne concerne pas des faits concrets, pouvant être constatés dans l'espace et le temps dont la preuve contraire ne peut être apportée ;

Que, dès lors, l'arrêt méconnaît le droit de la demanderesse d'apporter la preuve par témoins ;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ;

2. Autres griefs

Attendu que pour le surplus, les griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il rejette la demande du défendeur relative au pécule de vacances ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ernest Waûters, Ghislain Dhaeyer, Greta Bourgeois et Eric Stassijns, et prononcé en audience publique du vingt janvier deux mille trois par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier adjoint principal Lisette De Prins.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Eric Stassijns et transcrite avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.

Le greffier adjoint,

Le conseiller,